



Assemblée générale

Distr. limitée
5 juin 2007
Français
Original : anglais

Soixante et unième session Cinquième Commission

Points 129 et 130 de l'ordre du jour

**Financement du Tribunal international chargé
de juger les personnes accusées d'actes de génocide
ou d'autres violations graves du droit international
humanitaire commis sur le territoire du Rwanda
et les citoyens rwandais accusés de tels actes
ou violations commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994**

**Financement du Tribunal international chargé
de juger les personnes accusées de violations graves
du droit international humanitaire commises
sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

**Projet de résolution soumis par le Président
après des consultations officielles**

**Proposition détaillée concernant des mesures d'incitation
propres à retenir le personnel des Tribunaux pénaux
internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹ et le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant ses résolutions 61/241 et 61/242 du 22 décembre 2006 relatives au financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

¹ A/61/824.

² A/61/923.



Rappelant également le paragraphe E de la section I, de sa résolution 61/239 du 22 décembre 2006,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹,
2. *Souligne* l'importance qu'elle attache à ce que les Tribunaux puissent fonctionner efficacement jusqu'à la fin de la phase d'achèvement de leur mandat;
3. *Souligne* la nature spécifique de ces tribunaux;
4. *Reconnaît* que, pour pouvoir appliquer la stratégie de fin de mandat, les Tribunaux doivent absolument retenir leur personnel occupant des postes clefs;
5. *Note avec préoccupation* que les Tribunaux pourraient avoir du mal à retenir le personnel occupant des postes clefs jusqu'à la fin de la phase d'achèvement de leurs travaux ou à recruter pour de tels postes, comme noté dans les rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;
6. *Note* qu'une prime de fidélité pourrait être utile pour retenir le personnel occupant des postes clefs, mais que d'autres instruments devraient aussi être envisagés;
7. *Note également* que toute proposition relative à des mesures propres à retenir le personnel en fonction devrait décrire clairement les difficultés rencontrées par les Tribunaux pour retenir leur personnel occupant des positions clefs pendant la phase d'achèvement de leur mandat;
8. *Reconnaît* que le versement d'une prime de fidélisation n'est pas prévu par le système commun des Nations Unies et pourrait avoir des incidences sur ce système et demande donc à la Commission de la fonction publique internationale de lui donner son avis concernant la proposition figurant dans le rapport du Secrétaire général avant la fin de la partie principale de sa soixante-deuxième session;
9. *Demande* au Secrétaire général, sans préjuger de toute décision relative à la mise en œuvre de mesures visant à retenir le personnel, de lui soumettre au plus tard pour la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session un rapport qui comporte, outre des informations sur les incidences financières de telles mesures, d'autres renseignements tels que :
 - a) Des données à jour sur les ressources humaines, notamment sur le taux de rotation du personnel actuel et prévu, ainsi que sur l'expiration des contrats, le nombre des départs et les postes clefs où risque de se poser le problème de la fidélisation du personnel;
 - b) Les plans de réduction des effectifs pour chaque Tribunal, qui indiquent clairement les réductions de postes anticipées année par année jusqu'à l'achèvement du mandat des Tribunaux;
 - c) Un aperçu d'autres incitations et mesures non monétaires possibles, compte tenu notamment de la réduction prévue des effectifs des Tribunaux, telles que la réinsertion ou la coordination renforcée à l'échelle du système en matière de déroulement des carrières, de mobilité et de détachement, toutes mesures déjà appliquées dans le système commun des Nations Unies et prévues par le Statut et le Règlement du personnel;
 - d) Une justification claire du versement éventuel d'une prime de fidélité;

e) Tous les aspects juridiques relatifs à la mise en œuvre d'un plan de fidélisation du personnel;

f) D'autres méthodes de calcul du montant de la prime de fidélité, les propositions étant axées notamment sur les postes clefs, les années de service requises, un éventuel plafonnement de la prime, sa périodicité et les conditions dont sont assortis de tels mécanismes de fidélisation.
